



Statuts et Règlements

“Rendez-vous des aînés francophones d’Ottawa”

Ces premiers Statuts et Règlements ont été adoptés par l’assemblée générale annuelle le 19 janvier, 2006.

Des modifications aux articles 2, 5.6 et 6.1 ont été adoptées par l’assemblée générale annuelle le 15 février 2007.

Des modifications aux articles 1, 3.3.3, et 9 ont été adoptées par l’assemblée générale annuelle le 27 février 2008)

Des modifications à plusieurs articles ont été adoptées par l’assemblée générale annuelle le 8 juin 2016.

Des modifications à plusieurs articles ont été adoptées par l’assemblée générale annuelle le 29 mai 2019

Des modifications à plusieurs articles ont été adoptées par l’assemblée générale annuelle le 18 novembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 2-	VISION ET MISSION.....	2
ARTICLE 3-	MEMBRES.....	3
ARTICLE 4-	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 5-	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 6-	COMITÉ DE DIRECTION.....	8
ARTICLE 7-	FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS.....	8
ARTICLE 8-	LA DIRECTION.....	9
ARTICLE 9-	SIGNATURE DES DOCUMENTS.....	10
ARTICLE 10-	DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 11-	STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	11

Statuts et Règlements

« Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa »

Dans ce document, les termes génériques au masculin comprennent aussi le féminin.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le « Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa » est un organisme sans but lucratif incorporé en Ontario en 2001 (No. 1495427).

Le siège social est situé dans le secteur Orléans, au 3349, chemin Navan, Orléans, Ontario, K1W 0K7.

La langue de communication est le français pour toutes les réunions du Conseil et les assemblées générales. Les comptes rendus et les documents officiels sont également rédigés en français. Les activités de programmation se déroulent généralement en français.

L'acronyme du « Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa » est RAFO

L'année financière se termine le 31 mars.

Dans ce document, le terme « Conseil » réfère au Conseil d'administration du RAFO.

ARTICLE 2 – VISION ET MISSION

Vision

Le Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa, un centre par excellence de vie active pour les retraités francophones.

Mission

La mission du Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa est : de promouvoir la vie active et l'épanouissement des retraités francophones. En partenariat avec la communauté, le RAFO :

- offre un lieu de rencontre chaleureux,
- organise des activités sociales, récréatives, culturelles et éducatives, et
- sensibilise ses membres à l'égard des services offerts aux aînés et leur assure un aiguillage en ce sens.

ARTICLE 3 - MEMBRES

Toute personne peut devenir membre à condition soit d'être à la retraite ou d'avoir 50 ans et plus, et de payer sa cotisation annuelle. Tout membre, rencontrant les exigences, bénéficie de tous les privilèges et avantages accordés par le RAFO.

3.1 Cotisations et cartes de membres

Les cotisations sont déterminées par le Conseil. Les cartes de membres sont normalement valides pour un (1) an. Les cotisations ne sont pas remboursables. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte du statut de membre en règle à la date d'expiration de la carte.

3.2 Liste des membres

Cette liste est utilisée pour les demandes de subventions, pour l'avis de convocation lors des assemblées, pour des invitations aux activités ou pour d'autres causes conformes à la mission du RAFO.

3.3 Catégories et affiliation

Les membres sont reconnus en deux catégories :

3.3.1 Membres individuels

3.3.2 Membres honoraires

Le Conseil peut nommer des membres honoraires qui n'ont pas à payer la cotisation. Ceux-ci ont les mêmes droits et privilèges que les membres individuels.

3.4 Suspension et expulsion

Le Conseil peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période déterminée tout membre qui enfreint les règlements ou dont la conduite et les activités sont nuisibles au RAFO. Le Conseil doit s'assurer que les faits pertinents sont établis et que le membre expulsé ait eu l'opportunité de se faire entendre auprès d'un comité de révision.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 Quorum

Le quorum est de trente (30) membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reportée à la semaine suivante, à la même heure, le même jour et au même endroit. Dans ce cas, les membres présents constituent le quorum.

4.2 Droit de vote

Tout membre en règle a droit de vote aux assemblées générales.

4.3 Assemblée générale annuelle

Les membres sont convoqués à une assemblée générale annuelle dans les quatre (4) mois après la fin de l'année financière. L'ordre du jour comprend :

- les modifications aux statuts et règlements,
- le rapport du président,
- les états financiers,
- les élections aux postes d'administrateurs du Conseil d'administration, et
- tout autre sujet jugé nécessaire.

4.3.1 Convocation

Au moins quarante (40) jours avant la date fixée de l'assemblée, les membres sont convoqués par des avis au Centre, par divers moyens électroniques et dans les publications du RAFO.

Les postes d'administrateurs à combler et les procédures de mise en candidature sont affichés au Centre quarante (40) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Le fait de ne pas avoir reçu la convocation ne peut être invoqué par un membre pour faire invalider les décisions prises à cette assemblée.

4.3.2 Élection et durée des mandats

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans ou pour compléter le mandat d'un administrateur démissionnaire.

Le mandat d'un administrateur est renouvelable.

4.3.3 Procédure d'élection :

4.3.3.1 Mise en candidature

Tous les membres en règle sont éligibles aux postes d'administrateurs.

Au moins quarante (40) jours avant l'assemblée annuelle, le Conseil nomme un comité de mise en candidature. Ce comité a pour tâche de recevoir les candidatures jusqu'à seize heures (16h), quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle ou de trouver suffisamment de candidats pour combler les postes vacants d'administrateurs.

Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat doit être proposé et appuyé par deux (2) membres en règle.

4.3.3.2 Nomination d'un président d'élection

Le président d'élection est nommé lorsque le président de l'assemblée aborde l'article de l'ordre du jour relatif à l'élection des administrateurs. L'assemblée peut également nommer un ou des scrutateurs.

4.3.3.3 Élection des candidats

Le comité de mise en candidature présente la liste des candidats au président d'élection.

La mise en candidature d'un membre non présent à l'assemblée est valide à condition que le membre ait signé une note signifiant son acceptation.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les candidats présentés par le comité de mise en candidature sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, le nouveau conseil d'administration verra à recruter les candidats nécessaires pour combler les postes vacants.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par scrutin secret.

Dans le cas d'une élection, le membre doit voter pour un nombre de candidats égal au nombre de postes à combler, sans quoi le bulletin de vote est invalide.

En cas d'égalité des suffrages, le président d'élection exerce son vote prépondérant.

4.4 Assemblée générale extraordinaire

4.4.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil ou par vingt-cinq (25) membres en règle, suivant une demande écrite et signée.

Cette demande doit préciser la nature des questions à traiter et énoncer la résolution à mettre en délibération.

Une telle assemblée se tient dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Les membres sont convoqués à cette assemblée par téléphone ou par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

La convocation à cette assemblée doit préciser la nature des seules questions à traiter. Un avis doit aussi être affiché au Centre.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le RAFO est dirigé par un Conseil composé de neuf (9) administrateurs élus et de la direction générale à titre ex-officio.

Le Conseil peut combler toute vacance et le remplaçant reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.2 Réunions

À la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élus désignent entre eux le président, vice-président, secrétaire et trésorier.

En principe, le Conseil se réunit une fois par mois et plus fréquemment au besoin.

Les administrateurs sont convoqués, par écrit ou de vive voix, au moins trois (3) jours avant la date d'une réunion ordinaire et dans les vingt-quatre (24) heures qui précèdent une réunion extraordinaire.

Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée à la demande du président ou de trois (3) administrateurs. La demande doit indiquer les seuls sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Le fait de ne pas avoir reçu la convocation ne peut être invoqué par un administrateur pour faire invalider les décisions prises à cette réunion.

Le quorum du Conseil est de cinq (5) administrateurs.

5.3 Fonctions

Le Conseil :

formule et adopte toute modification ou abrogation des présents statuts et règlements et les soumet pour ratification à l'assemblée générale;

cherche à faire connaître le RAFO et représente les intérêts de ses membres et de la population des aînés francophones de la région;

élabore les politiques de développement et d'orientation;

établit des règlements de régie interne compatibles avec les présents Statuts et Règlements;

forme des comités auxquels il assigne des tâches et nomme pour chacun d'eux un responsable qui rend compte au Conseil;

embauche le personnel nécessaire et s'adjoit des conseillers au besoin pour rencontrer les objectifs;

voit à la bonne gestion et la protection des biens et des propriétés du RAFO;

approuve le budget annuel et les révisions qui s'imposent;

recommande la nomination d'un auditeur des états financiers à l'assemblée générale annuelle; et

recommande l'approbation des états financiers à l'assemblée générale annuelle.

5.4 Conflits d'intérêts

Tout administrateur qui se croit en conflit d'intérêt doit le déclarer lors d'une réunion du Conseil. Il est exclu du vote portant sur le sujet du conflit d'intérêt ainsi rapporté. Toute déclaration du conflit d'intérêt sera inscrite au compte rendu de la réunion.

5.5 Pouvoirs

Le Conseil exerce les pouvoirs prescrits par la Loi sur les personnes morales sans capital-actions, notamment les suivants:

accumuler une partie des fonds et des revenus, sous réserve des lois applicables;

effectuer, à même les fonds, les placements que la Loi permet d'effectuer;

solliciter et recevoir des dons, legs et subventions et signer des conventions, contrats et engagements connexes;

acquérir tout bien meuble et immeuble par achat, contrat, don, legs, subvention ou autre, et signer toute convention, contrat ou engagement connexe, et vendre ou aliéner ces biens en totalité ou en partie, selon les besoins jugés appropriés;

emprunter, en vertu de tout règlement adopté et ratifié conformément à l'article 59 de la Loi sur les personnes morales, les sommes nécessaires pour couvrir les frais de l'exercice en cours. Le pouvoir d'emprunter n'est pas assujéti à cette restriction s'il emprunte des fonds garantis par des biens meubles ou immeubles;

exercer ses activités sans but lucratif au profit de ses membres en général. Les bénéfices ou les fonds qu'il accumule servent à la réalisation de sa mission.

5.6 Retrait d'un administrateur

Afin d'assurer une pleine contribution des membres du Conseil au fonctionnement du RAFO, le Conseil peut, par résolution, déclarer vacant le poste d'un administrateur :

- qui s'absente pendant trois (3) réunions consécutives, sans faire connaître au Conseil ses raisons valables,
- qui n'exerce pas une des fonctions qui lui est attribuée et qu'il a acceptée en sa qualité d'administrateur, ou
- pour toute autre motif jugé valable par le Conseil.

L'administrateur en question sera avisé par écrit de la résolution qui sera présentée au Conseil.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE DIRECTION

6.1 Membres

Les membres du Comité de Direction sont le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier.

6.2 Fonctions

Le Comité de direction

approuve des dépenses en cas d'urgence ou de force majeure et en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion et

exerce les pouvoirs délégués par le Conseil.

ARTICLE 7 - FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

7.1 Le Président :

préside les réunions du Conseil et les assemblées générales annuelles ou extraordinaires;

représente le RAFO, ou désigne un membre du Conseil pour le remplacer, auprès des autres organismes;

signe les documents et la correspondance officiels, et signe les comptes rendus conjointement avec le secrétaire;

voit à ce que les membres du Conseil et les responsables des comités remplissent les charges qu'ils ont acceptées;

fait partie d'office de tous les comités;

réunit les administrateurs en séance extraordinaire si jugé nécessaire; et

exerce les pouvoirs et remplit les obligations qui incombent généralement à un président d'assemblée.

7.2 Le Vice-président :

assiste le président dans tous les dossiers du RAFO, le remplace en cas d'absence et exerce les fonctions de la présidence lorsqu'elle est vacante, et ce jusqu'au choix d'un nouveau président par le Conseil.

7.3 Le Secrétaire :

rédige les comptes rendus des réunions du Conseil, du Comité de Direction et des assemblées générales;

signe au besoin les documents officiels conjointement avec le président; et

voit à ce que les archives, le sceau et la correspondance soient bien conservés.

7.4 Le Trésorier :

signe au besoin les documents officiels ;

avise le Conseil sur les questions budgétaires et les finances, et

présente les états financiers à l'assemblée générale annuelle.

7.5 Les Administrateurs

Ils assistent à toutes les réunions avec droit de parole et de vote pour la durée de leur mandat. Ils exercent les fonctions déterminées par le Conseil.

Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération. Aucun d'eux ne peut directement ou indirectement tirer un gain de son poste comme tel, mais peut se faire rembourser les dépenses raisonnables faites dans l'exercice de ses fonctions.

7.6 Les responsables de comités

Ils ont la charge du bon fonctionnement de leur comité respectif et doivent faire rapport de leurs activités au Conseil.

ARTICLE 8 – LA DIRECTION

La Direction générale :

L'employé a la responsabilité d'assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du RAFO, ainsi que de la programmation et des relations publiques. Il détient son mandat du Conseil et participe aux réunions du Conseil et des comités du Conseil ;

conseille les administrateurs et les membres des comités; et

fait partie d'office de tous les comités.

ARTICLE 9 - SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les actes, transferts, contrats et engagements au nom du RAFO doivent être signés par deux personnes parmi les membres du Comité de Direction et la Direction générale. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs de signature à la Direction générale.

Toute personne autorisée à agir au nom du RAFO n'est pas tenue personnellement responsable pour les frais, charges et dépenses qui résulteraient de ses actes, sauf dans les cas de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du RAFO est convoquée spécialement à cette fin, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est reportée à la semaine suivante, à la même heure, le même jour et au même endroit. Dans ce cas, les membres présents constituent le quorum. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en règle présents.

Lors de la dissolution du RAFO, et après le remboursement de toutes ses dettes et obligations, les biens qui restent sont remis à des oeuvres de bienfaisance francophone qui exercent leurs activités uniquement dans les limites de la ville d'Ottawa.

ARTICLE 11 - STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les Statuts et Règlements et les modifications sont adoptés par le Conseil, puis ratifiés par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée générale. Les projets de modifications sont disponibles au siège social du Centre.

Un membre, désirant proposer une modification aux présents Statuts et Règlements, doit donner au Conseil un avis écrit au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, précisant la teneur de cette modification. Le Conseil doit alors soumettre la proposition à l'assemblée générale annuelle.

CUMULATIFS DES MODIFICATIONS DEPUIS 2006

Annexe A (page 1 de 2)

Les modifications aux articles 2, 5.6 et 6.1 adoptées par l'assemblée générale annuelle le 15 février 2007.

ARTICLE 2 – VISION ET MISSION (modification)

Vision

Le Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa, un partenaire engagé à l'épanouissement des aînés et de la communauté.

Mission

La mission du Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa est :

- d'offrir un lieu de rencontre,
- de promouvoir la qualité de vie de ses membres
- d'offrir une programmation sociale, récréative et culturelle, et
- d'établir des partenariats avec la communauté.

Le texte précédent remplace le texte suivant :

ARTICLE 2 - MISSION

Le RVAFO a pour mission :

d'aider les aînés à améliorer leur bien-être et leur santé mentale et physique sans égard à leur race, leurs croyances, leur sexe, leur opinion politique ou leurs moyens; et

d'aider et appuyer des groupes de la collectivité afin de créer des liens de rapprochement et de compréhension entre les générations, les cultures et les aînés francophones, permettant ainsi l'amélioration de leur bien-être et l'avancement de la culture.

À cet effet, la propriété du 3349, chemin Navan, connue sous le nom « Le Centre du Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa », permet aux membres de poursuivre diverses activités artisanales, sportives, culturelles et sociales. Le Centre sert aussi de lieu de rencontre où les membres mettent en œuvre leurs talents et leurs connaissances pour le bien communautaire. Ils mènent aussi les activités de leur choix, telles que travailler, se réunir et mettre en œuvre leur programmation. De plus, les installations permettent aux aînés de faire de l'exercice pour leur santé, tenir des groupes de discussions, offrir des spectacles ou tout simplement jaser en groupe. Des espaces pourront être loués pour assurer la rentabilité du Centre.

*Annexe A (page 2 de 2)***ARTICLE 5.6 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR** :(modification)

Afin d'assurer une pleine contribution des membres du Conseil au fonctionnement du RVAFO, le Conseil peut, par résolution, déclarer vacant le poste d'un administrateur :

- qui s'absente pendant trois (3) réunions consécutives, sans faire connaître au Conseil ses raisons valables,
- qui n'exerce pas une des fonctions qui lui est attribuée et qu'il a acceptée en sa qualité d'administrateur, ou
- pour toute autre motif jugé valable par le Conseil.

L'administrateur en question sera avisé par écrit de la résolution qui sera présentée au Conseil.

Le texte précédent remplace le texte suivant :

Le dernier paragraphe de l'**Article 5.2 Réunions** :

Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions mensuelles consécutives, sans faire connaître au Conseil ses raisons valables, peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 6 - COMITÉ EXÉCUTIF**6.1 Membres** (modification)

Les membres du Comité exécutif sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier **et un autre administrateur nommé par le Conseil.**

L'ajout en gras constitue la modification

Annexe B

Les modifications aux articles 1, 3.3.3, et 9 adoptées par l'assemblée générale annuelle le 27 février 2008.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajout : L'acronyme du *Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa* est « RAFO »

Modification : **L'année financière du RAFO se termine le 31 mars**
(En remplacement du 31 décembre)

ARTICLE 3 – MEMBRES

AJOUT : 3.3.3 Membres associés : Le Conseil peut nommer des membres associés et déterminer la modalité et la cotisation

ARTICLE 9 – SIGNATURE DES DOCUMENTS

AJOUT : « ... ou le trésorier » à l'Article 9.

Les actes, transferts, contrats et engagements au nom du RAFO doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par toute personne désignée par le Conseil.

Après plusieurs demandes de clarifications de la part des membres, le secrétaire propose un nouveau texte qui répond aux questions des membres. Le nouveau texte proposé :

Les actes, transferts, contrats et engagements au nom du RAFO doivent être signés prioritairement par deux membres du Conseil, soit une première signature par le président ou le vice-président, et une deuxième signature par le secrétaire ou le trésorier, ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil.

Annexe C (page 1 de 3)

Modifications recommandées par le Conseil d'administration le 10 février 2016 et adoptées par l'Assemblée générale annuelle le 8 juin 2016

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajouter comme avant-dernier paragraphe :

Dans ce document, le terme « Conseil » réfère au Conseil d'administration du RAFO.

ARTICLE 3 – MEMBRES

Texte existant:

Toute personne peut devenir membre à condition d'être acceptée par le Conseil d'administration et de payer sa cotisation annuelle.

Nouveau texte:

Toute personne peut devenir membre à condition soit d'être à la retraite ou d'avoir 50 ans et plus, et de payer sa cotisation annuelle.

3.1 Cotisations et cartes de membres

Texte existant:

Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte du statut de membre en règle deux (2) mois après la date d'expiration de la carte.

Nouveau texte:

Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte du statut de membre en règle à la date d'expiration de la carte.

ARTICLES 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**4.3.1 CONVOCATION**

Texte existant:

Au moins quarante (40) jours avant la date fixée de l'assemblée, les membres sont convoqués par des avis affichés au Centre, et au moins par une des façons suivantes: par lettre, par téléphone, ou par une publication dans le journal local français.

Nouveau texte: Au moins quarante (40) jours avant la date fixée de l'assemblée, les membres sont convoqués par des avis au Centre, par divers moyens électroniques et dans les publications du RAFO.

Annexe C (page 2 de 3)**4.3.2 Élection et durée des mandats**

Texte existant:

Les postes d'administrateurs comportent un mandat renouvelable.

Nouveau texte:

Le mandat d'un administrateur est renouvelable.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**5.1 Composition**

Texte existant:

Le RAFO est dirigé par un Conseil composé de onze (11) administrateurs élus.

Nouveau texte:

Le RAFO est dirigé par un Conseil composé de onze (11) administrateurs élus et de la direction à titre ex-officio.

5.3 Fonctions

2^{ième} paragraphe

Texte existant :

cherche à faire connaître le RAFO par la publicité, défend ses intérêts, voit aux publications, organise les rencontres, conférences et autre activités pour le bien du RAFO;

Nouveau texte :

cherche à faire connaître le RAFO et représente les intérêts de ses membres et de la population des aînés francophones de la région;

5^{ième} paragraphe

Texte existant:

forme des comités auxquels il assigne des tâches et nomme pour chacun d'eux un responsable qui se choisit des collaborateurs pour planifier, organiser et diriger les activités;

Nouveau texte:

forme des comités auxquels il assigne des tâches et nomme pour chacun d'eux un responsable qui rend compte au Conseil;

7^{ième} paragraphe

Texte existant:

voit à la bonne gestion et la protection des biens et des propriétés;

Nouveau texte: voit à la bonne gestion et la protection des biens et des propriétés du RAFO;

Annexe C (page 3 de 3)

ARTICLE 7 – FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

7.1 Le Président

Texte existant:

signe la correspondance, signe les comptes rendus conjointement avec le secrétaire et, est un des cosignataires des chèques et des contrats;

Nouveau texte:

signe les documents et la correspondance officiels, et signe les comptes rendus conjointement avec le secrétaire;

ARTICLE 8 – DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Texte existant:

ARTICLE 8 – DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Le directeur administratif :

est un bénévole ou un employé ayant la responsabilité d'assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du RAFO. Il détient son mandat du Conseil et participe aux réunions du Conseil et du Comité exécutif;

prépare, en collaboration avec le président, l'ordre du jour des réunions;

conseille les administrateurs et les membres des Comités; et

fait partie d'office de tous les comités.

Nouveau texte :

ARTICLE 8 – LA DIRECTION

Le directeur :

est un employé ayant la responsabilité d'assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du RAFO, ainsi que de la programmation et des relations publiques. Il détient son mandat du Conseil et participe aux réunions du Conseil et du Comité exécutif;

conseille les administrateurs et les membres des Comités; et

fait partie d'office de tous les comités.

CORRECTION GÉNÉRALE

Changer le terme « procès-verbaux » à « comptes rendus » dans l'ensemble du document.
Annexe D (3 pages)

Modifications ont été adoptées par l'assemblée générale annuelle le 29 mai 2019

Texte présent	Texte proposé (en gras)
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Le « Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa » est un organisme à but non-lucratif	Le « Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa » est un organisme sans but lucratif
Le siège social est situé dans le secteur Orléans, au 3349, chemin Navan, Ottawa, Ontario, K4B 1H9.	Le siège social est situé dans le secteur Orléans, au 3349, chemin Navan, Orléans, Ontario, K1W 0K7
Le sceau est conservé au siège social.	Omettre cette phrase
ARTICLE 2 – VISION ET MISSION	
Le Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa, un partenaire engagé à l'épanouissement des aînés et de la communauté.	Le Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa, un centre par excellence de vie active pour les retraités francophones.
<p>La mission du Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'offrir un lieu de rencontre, • de promouvoir la qualité de vie de ses membres • d'offrir une programmation sociale, récréative et culturelle, et • d'établir des partenariats avec la communauté. 	<p>La mission du Rendez-vous des aînés francophones d'Ottawa est de promouvoir la vie active et l'épanouissement des retraités francophones. En partenariat avec la communauté, le RAFO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offre un lieu de rencontre chaleureux, • organise des activités sociales, récréatives, culturelles et éducatives, et • sensibilise ses membres à l'égard des services offerts aux aînés et leur assure un aiguillage en ce sens.
Article 4.3.3.3 Élections des candidats	
Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection peut recevoir des nominations de candidats de l'assemblée pour combler les postes vacants.	Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, le nouveau conseil d'administration verra à recruter les candidats nécessaires pour combler les postes vacants

<p>5.2 Réunions</p> <p>À la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élus désignent entre eux les membres du Comité exécutif.</p>	<p>À la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élus désignent entre eux le président, vice-président, secrétaire et trésorier</p>
<p>Article 5.3 Fonctions Le Conseil nomme un vérificateur des états financiers au besoin</p>	<p>recommande la nomination d'un auditeur des états financiers à l'assemblée générale annuelle</p>
<p><u>ARTICLE 6 - COMITÉ EXÉCUTIF</u></p> <p>Le Comité exécutif : exerce les pouvoirs délégués par le Conseil; prépare des recommandations pour le Conseil; assure le suivi et la mise à exécution des décisions du Conseil; et assure l'orientation et l'intégration des nouveaux membres au Conseil</p>	<p><u>ARTICLE 6 - COMITÉ DE DIRECTION</u></p> <p>Le Comité de direction</p> <p>Approuve des dépenses en cas d'urgence ou de force majeure et en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion et exerce les pouvoirs délégués par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 7. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>7.3 Le Secrétaire : rédige les comptes rendus des réunions du Conseil, du Comité exécutif et des assemblées générales;</p>	<p>7.3 Le Secrétaire : rédige les comptes rendus des réunions du Conseil, du Comité de direction et des assemblées générales;</p>
<p>7.4 Le Trésorier : est responsable des transactions financières et de la comptabilité et en fait rapport au Conseil; voit aux transactions bancaires dans l'institution financière déterminée par le Conseil; prépare le budget annuel pour adoption par le Conseil;</p>	<p>signe au besoin les documents officiels ; avise le Conseil sur les questions budgétaires et les finances, et présente les états financiers à l'assemblée générale annuelle.</p>

<p>contrôle les dépenses prévues au budget tout au long de l'exercice financier;</p> <p>prépare le rapport financier annuel pour présentation au Conseil;</p> <p>et contrôle l'inventaire du mobilier, des biens et des autres actifs.</p>	
<p>ARTICLE 8 – LA DIRECTION</p>	
<p>Le directeur :</p> <p>est un employé ayant la responsabilité d'assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du RAFO, ainsi que de la programmation et des relations publiques. Il détient son mandat du Conseil et participe aux réunions du Conseil et du Comité exécutif;</p>	<p>La direction générale :</p> <p>L'employé a la responsabilité d'assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du RAFO, ainsi que de la programmation et des relations publiques. Il détient son mandat du Conseil et participe aux réunions du Conseil et des comités du Conseil ;</p>

Annexe E (2 pages)

Modifications ont été adoptées par l'assemblée générale annuelle le 18 novembre 2020

Texte présent	Modifications proposées
<p><u>ARTICLE 3 – MEMBRES</u></p> <p><u>3.3.2 Membres honoraires</u> Le Conseil peut nommer des membres honoraires qui n'ont pas à payer la cotisation.</p>	<p><u>ARTICLE 3 - MEMBRES</u></p> <p><u>3.3.2 Membres honoraires</u> Le Conseil peut nommer des membres honoraires qui n'ont pas à payer la cotisation. Ceux-ci ont les mêmes droits et privilèges que les membres individuels.</p>
<p><u>3.3.3 Membres associés</u> Le Conseil peut nommer des membres associés et déterminer la modalité et le montant de la cotisation.</p>	<p><u>3.3.3 Membres associés</u> cette catégorie de membres est éliminée.</p>
<p><u>ARTICLE 5 CONSEILD'ADMINISTRATION</u></p> <p><u>5.1 Composition</u> Le RAFO est dirigé par un Conseil composé de onze (11) administrateurs élus et de la direction à titre ex-officio.</p>	<p><u>ARTICLE 5 CONSEILD'ADMINISTRATION</u></p> <p><u>5.1 Composition</u> Le RAFO est dirigé par un Conseil composé de neuf (9) administrateurs élus et de la direction générale à titre ex-officio.</p>
<p><u>5.2 Réunions</u> Le quorum du Conseil est de six (6) administrateurs.</p>	<p><u>5.2 Réunions</u> Le quorum du Conseil est de cinq (5) administrateurs.</p>

<p><u>ARTICLE 6 - COMITÉ DE DIRECTION</u></p> <p>6.1 Membres</p> <p>Les membres du Comité de Direction sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un autre administrateur nommé par le Conseil.</p>	<p><u>ARTICLE 6 - COMITÉ DE DIRECTION</u></p> <p>6.1 Membres</p> <p>Les membres du Comité de Direction sont le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier.</p>
<p><u>ARTICLE 9 - SIGNATURE DES DOCUMENTS</u></p> <p>Les actes, transferts, contrats et engagements au nom du RAFO doivent être signés prioritairement par deux membres du Conseil, soit une première signature par le président ou le vice-président, et une deuxième signature par le secrétaire ou le trésorier, ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil.</p>	<p><u>ARTICLE 9 - SIGNATURE DES DOCUMENTS</u></p> <p>Les actes, transferts, contrats et engagements au nom du RAFO doivent être signés par deux personnes parmi les membres du Comité de Direction et la Direction générale. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs de signature à la Direction générale.</p>